



Date de publication : 29 juin 2026

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Signature de la convention de centre de vacances été 2026 entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'association Pep découvertes ».
2026 - D - 99

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22, et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la commune ;

Vu la délibération n° 26.1.1 du Conseil Municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en date du 21 mars 2026 ;

Vu la délibération n°26.3.5 du Conseil Municipal du 29 avril 2026 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2026 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant que dans le cadre des vacances d'été 2026, la ville souhaite proposer un séjour de vacances du 17 au 22 juillet 2026 en faveur d'un groupe de 15 enfants âgés de 8 à 12 ans et 1 animateur du Service Jeunesse ;

Considérant qu'une lettre de consultation a été adressée à cinq prestataires ;

Considérant que, parmi les cinq prestataires ayant répondu, l'association PEP Découvertes, représentée par M Gilles LECHEVALIER, constitue celui présentant l'ensemble des critères requis justifiant ainsi son choix ;

Considérant que, l'association PEP Découvertes propose un devis pour un montant de 11120,00 € (non soumis à la TVA) pour le séjour de vacances Nature et Frissons du vendredi 17 au mercredi 22 juillet 2026 en faveur d'un groupe de 15 enfants tous âgés de 8 à 12 ans et 1 animateur ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de centre de vacances été 2026 avec l'association PEP Découvertes, représentée par M Gilles LECHEVALIER, pour un montant de 11120,00 € (non soumis à la TVA).

Article 2 : Dit que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 3: Dit que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : Indique que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 29 Juin 2026

Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260622-2026-D-99-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026



PEP DECOUVERTES

www.pep-decouvertes.fr

**CONVENTION DE CENTRE DE VACANCES
ETE 2026**

ENTRE

L'ASSOCIATION PEP DECOUVERTES représentée par Gilles LECHEVALIER, le Président
Ci-après « PEP Découvertes » d'une part,

ET

La ville de Villeneuve Saint Georges

Hôtel de Ville
20 Pl. Pierre Semard, 94190 Villeneuve-Saint-Georges

Représenté par Madame le Maire **Kristell NIASME**, d'autre part, Ci-après « La Commune » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1. SEJOURS

PEP Découvertes organisera l'accueil et le transport en train avec un rendez-vous en commune pour des enfants de 8 à 12 ans ressortissant de la Commune dans le centre et aux dates décrites ci-après :

Nom du séjour	Date du séjour	Effectif	Tarif	Total	Total
Nature et Frissons (8/12 ans)	Du 17 juillet au 22 juillet 2026	15 jeunes + 1 animateur ville	695 €	11 120€	11 120€
				TOTAL	11 120€

Art. 1 (suite) SEJOURS

Ces séjours sont organisés par des Associations Départementales des Pupilles de l'Enseignement Public regroupées au niveau national dans une Fédération Générale, reconnue d'utilité publique et agréée Fédération de Vacances le 07 AVRIL 1945.

Les centres proposés sont tous agréés par les Directions départementales de la Jeunesse et des Sports.

Les séjours sont encadrés conformément à la législation en vigueur sur les accueils collectifs de mineurs. Le taux d'encadrement, outre le personnel de direction, est d'un animateur pour 10 enfants. Les activités spécifiques sont encadrées par des personnels titulaires des brevets obligatoires (Brevet d'état, animateurs spécialisés) conformément à la législation Jeunesse et Sport.

Art. 2. ORGANISATION

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260622-2026-D-99-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Au plus tard, vingt et un jours avant le départ :

- **PEP Découvertes** communiquera les modalités pratiques de transport et de séjour à la Commune.

- La Commune communiquera à **PEP Découvertes**

* la liste de ses participants classée par séjour et par ordre alphabétique et comportant :

- le NOM,
- le PRENOM,
- le SEXE,
- la DATE DE NAISSANCE,
- l'ADRESSE DES TUTEURS.

Les repas durant les transports ALLER ne sont pas compris dans le prix du séjour.

PEP Découvertes décline toute responsabilité quant aux modifications de programme dues à des cas de force majeure.

Dans le cas où un séjour serait annulé par notre fait, notamment s'il ne réunit pas le nombre de participants suffisant, une solution de remplacement sera proposée.

Si elle ne convient pas, les sommes versées seront remboursées sans que la Commune ait droit à un quelconque dédommagement.

Les formalités de voyage (passeports, certificats de vaccination) sont de la responsabilité des participants.

PEP Découvertes ne supportera pas les frais supplémentaires occasionnés par l'impossibilité pour un participant de présenter les documents de voyage requis ou de se présenter aux dates et heures indiquées.

Art. 3. DOSSIERS INDIVIDUELS ET FRAIS MEDICAUX

PEP Découvertes fourni à la Commune les dossiers individuels.

La Commune s'engage à collecter les renseignements demandés auprès des familles, à effectuer un premier contrôle et à transmettre l'ensemble des dossiers à **PEP Découvertes** en même temps que les listes prévues à l'article 1.

PEP Découvertes s'engage à transmettre les dossiers aux centres d'accueil.

Les frais occasionnés par les soins médicaux (médecin, pharmacie, analyse etc...) de ses ressortissants seront facturés aux familles directement par PEP Découvertes,

Art. 4. ASSURANCE

L'assurance, comprise dans le prix du séjour, couvre l'ensemble du séjour y compris le transport. Elle inclut une assistance sanitaire permanente assurée par INTER-MUTUELLES ASSISTANCE.

Art. 5. TARIFS

Les tarifs de la présente convention sont fermes et définitifs. Ils comprennent l'adhésion des participants à **PEP Découvertes**

Seule une modification des tarifs de transport, des parités monétaires ou des conditions économiques du pays dans lequel se déroule le séjour peut entraîner une révision des prix dont la collectivité sera informée dans les meilleurs délais.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260622-2026-D-99-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Art. 6. PAIEMENT

Le solde de la présente convention sera établi après le retour du dernier séjour. Il inclura les modifications et les frais d'annulation éventuels.

Sauf accord particulier, les règlements doivent intervenir dans les meilleurs délais après la réception de chaque mémoire.

Art. 7. ANNULATIONS

Le nombre de places pourra être modifié à la demande de la commune jusqu'au 08/06/2026 sans ouvrir droit à la perception de débits.

Au-delà de cette limite toute défection signalée avant le séjour sera considérée comme une annulation de séjour. La commune devra signaler par écrit à **PEP Découvertes** ; le cachet de la poste faisant foi.

Toute annulation entraînera la perception de frais selon le barème ci-dessous :

DATE DE L'ANNULATION Annulation signalée au plus tard	RETENUE
Plus 30 jours avant le jour du départ	50 % du séjour
Entre 29 et 8 jours avant le départ	75 % du séjour
Moins de 7 jours avant le départ	100 % du séjour

En cas de force majeure, les situations sont examinées par les deux parties sur présentation de pièces justificatives.

Tout séjour écourté ainsi que toute prestation abandonnée volontairement par un participant ne fera l'objet d'aucun remboursement.

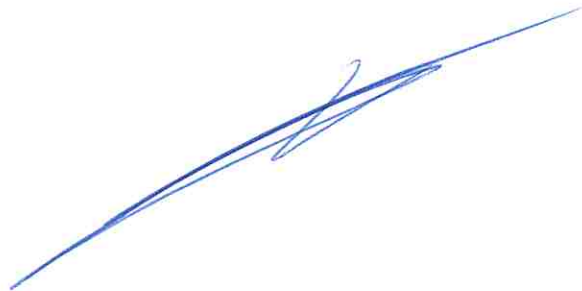
Dans le cas d'un retour prématuré (renvoi ou convenance personnelle) les frais de voyage et annexes seront facturés à la Commune qui reste libre de se retourner vers les familles et ne sauraient donner droit à aucun remboursement.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

**Pour PEP Découvertes :
À Créteil, 10/06/2026**

Pour le Mairie de Villeneuve Saint Georges :

**Le Président
Gilles LECHEVALLIER
P/Po RAOUL Michel
Directeur Opérationnel**



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260622-2026-D-99-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026